

l'aviation civile internationale; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sécurité de l'aviation.

5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs pourront être tenus d'observer les dispositions relatives à la sécurité visées au paragraphe 4 ci-dessus et prescrites par l'autre Partie contractante à l'entrée ou à la sortie de son territoire, ou durant le séjour dans ledit territoire. Chaque Partie contractante veille à ce que soient effectivement appliquées sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages, des marchandises et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement et le chargement.
6. Chaque Partie contractante convient d'examiner dans un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sécurité soient prises pour faire face à une menace particulière.
7. Chaque Partie contractante convient d'examiner avec bienveillance toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante visant la conclusion d'ententes administratives réciproques en vertu desquelles les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent, dans le territoire de l'autre Partie contractante, évaluer les mesures de sécurité appliquées par les exploitants d'aéronefs en ce qui